


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP0462962600004
<p>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p>Date de dépôt : 19/03/2026 Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 20/03/2026</p> <p>Demandeur : AMAT OLIVIER</p> <p>Pour : Construction d'une piscine de 4.00mx8.00mx1.40m Liner gris Protection piscine par une bâche à barre de couleur gris clair Plage carrelage ton pierre sur plots</p> <p>Adresse terrain : 742 CHEMIN DES VIGNALS 46140 ST VINCENT RIVE D'OLT</p> <p>Cadastré : AD-0020, AD-0240</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/03/2026 par Monsieur AMAT OLIVIER, demeurant : 742 CHEMIN DES VIGNALS 46140 ST VINCENT RIVE D'OLT ;

Vu l'objet de la déclaration pour la **construction d'une piscine**, sur un terrain situé : 742 CHEMIN DES VIGNALS 46140 ST VINCENT RIVE D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 Mai 2024, modifié le 14 avril 2025 ;

Vu la zone Uc, du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'article U4 du règlement du PLUi en vigueur indiquant : « Les constructions et extensions implantées sur une même propriété doivent être contiguës, ou distantes de 3 m minimum ».

Considérant que votre projet piscine sera implantée à moins de 3 m, au vu du plan cadastral fourni ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions conformément au règlement du PLUi en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0462962600004 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 2

La piscine devra être implantée à 3 mètres du bâtiment principal.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 02 avril 2026

La Maire, Madame Véronique LABRANDE,




Remarque importante : Toute modification du projet tel que présenté dans le dossier accordé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'urbanisme. Seuls les travaux autorisés dans le présent arrêté, assortis ou non de prescriptions, pourront faire l'objet d'un certificat de conformité.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable pour le projet. Dans ce cas la demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.